



NATIONS UNIES

E/NL 1952/13, 14
19 février 1952

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE
LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DE-
CEMBRE 1946

MADAGASCAR

COMMUNIQUE PAR LE GOUVERNEMENT DE LA
FRANCE

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

New-York, 1952

ARRETE N° 1514

réglementant la délivrance des substances
vénéneuses dans les établissements hospi-
taliers de Madagascar et Dépendances.

LE DEPUTE A L'ASSEMBLEE NATIONALE
HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE A
MADAGASCAR ET DEPENDANCES,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 31 juillet 1897;

Vu le décret du 4 août 1933 qui réglemente l'exercice de la pharmacie à
Madagascar;

Vu le décret du 12 novembre 1916 réglementant l'importation, le commerce, la
détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la
cocaïne dans la colonie de Madagascar et Dépendances;

Vu le décret du 20 avril 1919 modifié ou complété par les décrets des 30 avril,
3 décembre 1931 et 13 avril 1935 réglementant l'importation, le commerce, la déten-
tion et l'usage des substances vénéneuses notamment l'opium, la morphine et la cocaïne
dans la colonie de Madagascar et Dépendances;

Vu le décret du 2 mars 1939 relatif au commerce des substances vénéneuses à
Madagascar;

Vu le décret N°48-1805 du 19 novembre 1948 portant réglementation d'administra-
tion publique relatif à l'importation, le commerce, la détention et l'usage des
substances vénéneuses dans la Métropole;

Sur la proposition du Directeur des Services Sanitaires et Médicaux,

Arrête:

ART. 1er.- Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les établissements
hospitaliers disposant d'une pharmacie gérée par un pharmacien diplômé d'Etat.

ART. 2.- Sont autorisés à prescrire des préparations renfermant des substances
vénéneuses les chefs de service et leurs assistants agréés et en cas d'urgence et
pendant la durée du service de garde les internes en médecine sur bons visés par le
médecin résident.

La liste des personnes habilitées à prescrire ces substances ainsi que leur
signature sont déposées à la pharmacie de l'hôpital.

ART. 3.- Les substances des tableaux A et C et les préparations qui en con-
tiennent ne peuvent être délivrées que dans les conditions ci-après:

1°.- Par la pharmacie sur prescriptions portées sur les cahiers de vi-
site ou les relevés des prescriptions, ou en dehors des visites sur bons visés par
une des personnes habilitées conformément à l'article 2.

Ces bons sont conservés pendant trois ans par le pharmacien;

2°.- Par prélèvement dans l'armoire de garde sur prescription d'une des
personnes habilitées.

La mention du prélèvement effectué devra être transcrite sur le cahier de vi-
site ou les feuilles de prescriptions, il sera spécifié que les produits ont été
délivrés.

La composition de cette armoire est fixée sur proposition de chacun des

médecins-chefs de service après avis du pharmacien. La liste est contresignée par le médecin-chef de l'hôpital.

Cette armoire ne peut contenir que des médicaments.

Les médicaments relevant des tableaux A, B et C doivent être nettement séparés par tableau ainsi d'ailleurs que des autres médicaments.

A la suite des prélèvements qui sont effectués le contenu de cette armoire en ce qui concerne les tableaux A et C doit être complété une fois par semaine sur bon signé par le médecin-chef.

Le pharmacien pourra demander toutes justifications concernant l'utilisation de ces médicaments.

ART. 4.- Les médicaments contenant des substances inscrites au tableau B ne peuvent être délivrés que dans les conditions ci-dessous:

1°.- Par le pharmacien sur bons extraits d'un carnet numéroté d'un modèle utilisé exclusivement à cet effet dans les hôpitaux. Mention de la prescription sera transcrite sur le cahier de visite ou les relevés de prescriptions. Il sera spécifié que les produits ont été délivrés.

Ce bon devra comporter les renseignements suivants:

La date,

Le nom et le numéro du lit du malade,

La nature du médicament,

La dose utilisée en toutes lettres,

Enfin le nom du prescripteur.

Il ne pourra être signé que de l'une des personnes habilitées conformément aux dispositions de l'article 2; il ne devra en aucun cas être signé en blanc;

2°.- Par prélèvement dans l'armoire de garde sur prescription d'une des personnes habilitées. Le bon sera rédigé sur un carnet numéroté déposé dans l'armoire. La prescription sera transcrite sur le cahier de visite ou sur le relevé de prescriptions; il sera spécifié que les produits ont été délivrés.

Tous les bons de stupéfiants seront conservés dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 3 ci-dessus.

Dans l'armoire de garde les médicaments relevant du tableau B doivent être détenus dans un compartiment séparé fermant lui-même à clé.

Dans chaque service un relevé nominatif de toutes les injections de stupéfiants sera effectué au fur et à mesure sur un imprimé spécial dont modèle ci-dessous et comportant:

La date;

Le nom et le numéro du lit du malade;

La nature du médicament;

La dose utilisée en toutes lettres;

Le nom et la signature de la personne ayant procédé à l'injection;

Chacun de ces imprimés une fois rempli sera transmis au visa du médecin-chef.

Ils serviront de justification pour le renouvellement de la réserve de stupéfiants du service, par la pharmacie de l'hôpital.

Hôpital de _____

RELEVÉ nominatif des stupéfiants injectables utilisés du _____
au _____

Service du Docteur _____

Salle _____

Date	Nom du malade	Nature du médicament	Dose utilisée	Nom et signature

Date _____

Signature du médecin-chef de service:

Le renouvellement des quantités prélevées dans l'armoire de garde ne pourra être réalisé que dans la limite des bons régulièrement établis.

En ce qui concerne les produits utilisés en injections le pharmacien de l'hôpital devra exiger qu'il lui soit remis les ampoules vides correspondant aux quantités consommées et par conséquent obligatoirement conservées par le personnel du service.

Le pharmacien ne devra remettre les stupéfiants qu'aux personnes habilitées à les prescrire.

ART. 5.- Les médicaments renfermant des substances vénéneuses doivent être détenus dans les services conformément aux règles générales d'étiquetage des substances vénéneuses.

ART. 6.- Le pharmacien effectuera, quand il le jugera utile, et en présence du médecin-chef de l'hôpital, la visite des armoires à médicaments des services.

ART. 7.- Il ne pourra être mis à la disposition des malades aucun médicament contenant des substances vénéneuses en dehors de ceux qui leur ont été prescrits par le service médical hospitalier.

ART. 8.- Le médecin général, directeur des services sanitaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal Officiel de Madagascar et publié ou communiqué partout où besoin sera.-

Tananarive, le 30 août 1949

Pour le Haut Commissaire
de la République Française en
mission:

Le Gouverneur des Colonies
Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes

E/NL.1952/14

ARRETE N° 1900

interdisant, sur le territoire de Madagascar et Dépendances,
l'importation, la fabrication et la délivrance de certains
produits stupéfiants.

LE DEPUTE A L'ASSEMBLEE NATIONALE,
HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
A MADAGASCAR ET DEPENDANCES,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897;

Vu le décret du 4 août 1933 qui réglemente l'exercice de la pharmacie à Madagascar;

Vu le décret du 12 novembre 1916 réglemant l'importation, le commerce, la détention, l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne dans la colonie de Madagascar et Dépendances;

Vu le décret du 20 avril 1919 modifié ou complété par les décrets des 30 avril 1931, 3 décembre 1931 et 13 avril 1935, réglemant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne dans la colonie de Madagascar et Dépendances;

Vu le décret du 2 mars 1939 relatif au commerce des substances vénéneuses à Madagascar;

Vu le décret N°48-1805 du 19 novembre 1948 portant réglementation d'administration publique relatif à l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses dans la Métropole et en particulier les articles 16 et 38 de ce décret;

Vu l'arrêté métropolitain du 15 avril 1949;

Sur la proposition du Directeur des Services Sanitaires et Médicaux,

Arrête:

ART. 1er.- Sont interdites sur le territoire de Madagascar et Dépendances l'importation, la fabrication et la délivrance des produits désignés ci-dessous:

1°.- Déméthylacétyldihydrothébaïne et ses sels (acédicone);

2°.- B-Hydroxy-V-Diphényléthylamine et ses sels;

3°.- Diméthylamino-Diphényl-Heptanone et ses sels (métadon).

ART. 2.- Le Médecin général, Directeur des Services sanitaires et le Directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal officiel de Madagascar et Dépendances et publié ou communiqué partout où besoin sera.-

Tananarive, le 20 octobre 1949

Pour le Haut Commissaire
de la République Française en
mission:

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général, chargé de
l'expédition des affaires
courantes